RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABLM

Société à responsabilité limitée au capital de 64.800,00 euros

Siège social : [redacted]

RCS CRETEIL 450 065 263

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU

30 JUIN 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE TRENTE JUIN, à dix heures, les associés se sont réunis au [redacted] en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Abdellah BAKACHOU, propriétaire de deux cent seize parts, ci : 216 parts
- Monsieur Hugues ROUX, propriétaire de deux cent seize parts, ci : 216 parts
- Monsieur Moustapha NECHACHE, propriétaire de deux cent seize parts, ci : 216 parts

Monsieur Moustapha NECHACHE préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- Feuille de présence ;
- Rapport du Gérant ;
- Projet d'Acte de rachat des parts ;
- Texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la loi ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Lecture du Rapport du Gérant ;
- renonciation des messieurs Moustapha NECHACHE et Abdellah BAKACHOU à toute restriction portant sur la circulation des titres de la société ;
- rachat par la société ABLM des 216 parts de la société appartenant à Monsieur Hugues ROUX, en vue de les annuler ;
- pouvoir en vue des formalités

Le Gérant donne lecture de son rapport.

Puis, le Président ouvre la discussion. Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

HR
AB NC

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que Monsieur Abdellah BAKACHOU, associé de la Société, a préalablement été informé de la mise en œuvre de la procédure de rachat par la Société de parts de Monsieur Hugues ROUX.

Par suite, Monsieur Abdellah BAKACHOU, par courrier remis au gérant contre décharge en date du 5 juin 2025 a :

- consenti au rachat par la Société en vue de leur annulation : de la totalité des 216 parts appartenant à Monsieur Hugues ROUX d'une valeur nominale de 100,00 euros chacune détenues dans la société ;
- pris acte de ce que ce rachat s'effectuera à la valeur nominale des actions ;
- pris acte que le prix de rachat sera fixé à la somme de VING ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (21.600,00 €) pour la totalité des 216 parts achetées à Monsieur Hugues ROUX ci-après le « Prix de rachat ».
- renoncé à faire usage de mon droit de préemption sur les parts proposées à la vente à la société.
- purgé toutes les clauses restrictives de circulation des parts au sein de la société prévues par les statuts en leur article 10.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que Monsieur Moustapha NECHACHE, associé de la Société, a préalablement été informé de la mise en œuvre de la procédure de rachat par la Société de parts de Monsieur Hugues ROUX.

Par suite, Monsieur Moustapha NECHACHE, par courrier remis au gérant contre décharge en date du 5 juin 2025 a :

- consenti au rachat par la Société en vue de leur annulation : de la totalité des 216 parts appartenant à Monsieur Hugues ROUX d'une valeur nominale de 100,00 euros chacune détenues dans la société ;
- pris acte de ce que ce rachat s'effectuera à la valeur nominale des actions ;
- pris acte que le prix de rachat sera fixé à la somme de VING ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (21.600,00 €) pour la totalité des 216 parts achetées à Monsieur Hugues ROUX ci-après le « Prix de rachat ».
- renoncé à faire usage de mon droit de préemption sur les parts proposées à la vente à la société.
- purgé toutes les clauses restrictives de circulation des parts au sein de la société prévues par les statuts en leur article 10.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Gérant,

Prend acte de la volonté de Monsieur Hugues ROUX de quitter la société en date du 4 juin 2025.

Constate qu'il n'existe aucun obstacle à la sortie de monsieur Hugues ROUX, et par conséquent autorise le rachat par la Société en vue de leur annulation :

HR
AD N.A

- de la totalité des 216 parts appartenant à Monsieur Hugues ROUX d'une valeur nominale de 100,00 euros chacune détenues dans la société ;

Le prix de rachat sera fixé à la somme de VING ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (21.600,00 €) pour la totalité des 216 parts achetées à Monsieur Hugues ROUX ci-après le « Prix de rachat ».

Le règlement du Prix de rachat des parts sera réalisé par la Société au jour de la constatation de la réalisation de la réduction de capital.

Les parts rachetées seraient annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution postérieurement à la réduction du capital, au titre de l'exercice qui clôturera le 31 décembre 2025.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DERNIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures trente. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés .

\[redacted]

Monsieur Abdellah BAKACHOU
Associé

\[redacted]

Monsieur Hugues ROUX
Associé

\[redacted]

M[redacted]E
Gérant Associé